

DECISION EL 11-028

DU 07 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de

l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Robert DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et que Madame Clémence YIMBERE DANSOU, quant à elle, est en mission en l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que par requête du 16 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 1246/041/EL, Monsieur Amed Tidjani AFFO OBO, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 14^{ème} circonscription électorale sur la liste Force Espoir – Union pour la Relève (FE – UPR), forme devant la Haute Juridiction un « recours en contestation des résultats du scrutin du 30 avril 2011 » ;

4



CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « A l'issue du dépouillement du scrutin législatif du 30 avril 2011 dans la quatorzième circonscription électorale où il y avait deux sièges à pourvoir, la liste FCBE a obtenu un siège et la liste FE-UPR un siège également qui devrait échoir à ma personne en ma qualité de tête de cette liste...

Ce résultat, avec quelques variations insignifiantes des chiffres, est celui qui a été constaté aussi bien par tous les représentants des candidats que par ceux des structures impliquées dans l'organisation des élections et qui est consigné dans les documents officiels transmis auxdites structures...

Par ailleurs, ce résultat a été confirmé par les grandes tendances données par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)...

En tout état de cause, le rapprochement des résultats compilés par mes représentants dans les bureaux de vote et ceux des structures en charge de l'organisation des élections (CED et CENA) donne moins de 23000 voix à la liste FCBE et plus de 12000 voix à la liste FE-UPR, de sorte qu'en application du quotient électoral et de la règle de la plus forte moyenne, les deux listes s'en sortent chacune avec un siège. Mais contre toute attente, dans sa décision en date du 09 mai 2011, proclamant les résultats, la Cour Constitutionnelle a attribué les deux sièges à la liste FCBE. Cette décision ne donne pour toute précision sur cette circonscription électorale que l'annulation du résultat du bureau de vote BV2 EPP Kpandin, quartier Singré dans l'arrondissement de Singré, Commune de Copargo.

Au regard des résultats compilés, les tendances données par la CENA reflètent la vérité des urnes que même l'annulation du résultat du seul bureau de vote ci-dessus évoqué n'aurait pas pu inverser. Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle au niveau de la Haute Cour » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi je prie la Cour de bien vouloir réexaminer mon cas afin de me rétablir dans mon droit » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans ses observations en réplique, Monsieur Bado GOBI sollicite le rejet de la requête formulée par Monsieur Ahmed Tidjani AFFO OBO ; qu'il développe en effet qu'il « n'est pas concevable d'asseoir une revendication sur la base d'un rapprochement des résultats issus d'une compilation personnelle ou des grandes tendances annoncées par la CENA ... » ; qu'il ajoute qu'au demeurant, la demande de Monsieur Amed Tidjani AFFO OBO « est radicalement irrecevable puisqu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, "les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles" » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour Constitutionnelle au plus tard dans les soixante douze heures de la date de réception des résultats des Commissions Electorales Départementales...* » ; qu'il en résulte que seule la Haute Juridiction est compétente pour arrêter et proclamer les résultats définitifs des élections législatives ;

Considérant que le 9 mai 2011, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 14^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription électorale ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Amed Tidjani AFFO OBO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête de Monsieur Amed Tidjani AFFO OBO est irrecevable.

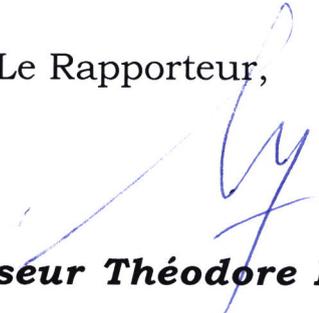
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amed Tidjani AFFO OBO, à Monsieur Bado GOBI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou Théodore	DEGBOE HOLO	Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,


Professeur Théodore HOLO.-


Marcelline-C.GBEHA AFOUDA.-